

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre d'Appel
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Gocha Lordkipanidze, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge Luz del
6 Carmen Ibáñez Carranza — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Solomy
7 Balungi Bossa
8 Arrêt — Salle d'audience n° 2
9 Mardi 23 août 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:31:26] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:31:50] Bonjour et
15 bon après-midi.
16 Je demanderais à M^{me} la greffière de bien vouloir appeler l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:32:31] Bonjour, Monsieur le Président.
18 Il s'agit de l'affaire... de la deuxième situation en Afrique... République centrafricaine
19 dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* ; affaire n° ICC-01/14-01/21.
20 Et pour le compte rendu, nous sommes en audience publique.
21 M LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:32:50] Bonjour,
22 donc.
23 Je suis le juge Lordkipanidze, je suis le juge Président et je préside cet appel
24 découlant de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*. Mes collègues juges,
25 dans cet appel, sont le juge Piotr Hofmański, la juge Luz del Carmen Ibáñez
26 Carranza, la juge Solomy Balungi Bossa et le juge Marc Perrin de Brichambaut.
27 (*Intervention en français*) Alors, maintenant, je voudrais demander aux parties de se
28 présenter, en commençant par la Défense.

1 M^e NAOURI : [16:33:32] Merci, Monsieur le Président.

2 À côté de moi, Dov Jacobs, conseil associé, derrière moi, Manon Lanselle et Léa Allix,
3 et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.

4 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:33:54] Bonjour, Monsieur le Président.

5 Je suis Hélène Brady, et je suis accompagnée de *M. (*inaudible*) Costi, conseil d'appel,
6 et M. Matthew Cross, conseil en appel. Merci.

7 M^{me} PELLET : [16:34:13] Bonjour, Monsieur le Président.

8 Les victimes sont représentées par moi-même, Sarah Pellet, conseil au bureau du
9 conseil public pour les victimes, et par Tars Van Litsenborgh. Merci.

10 M LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:34:25] Merci
11 beaucoup. Pour le compte rendu d'audience, je constate que M. Said est présent dans
12 la salle d'audience et qu'il est représenté par un conseil.

13 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rendra son arrêt dans l'appel de M. Said contre la
14 décision de la Chambre de première instance VI, intitulée « Premier examen de la
15 détention de M. Mahamat Said Abdel Kani ».

16 Il s'agit d'un résumé du... de l'arrêt d'appel et tout ceci sera notifié après audience.
17 Donc, le présent document est un résumé non officiel de l'écrit... de l'arrêt écrit de la
18 Chambre d'appel dans cet appel.

19 Je vais tout d'abord présenter brièvement l'historique procédural de cette affaire.

20 Le 3 mars 2022, la Chambre de première instance a rendu sa décision initiale sur la
21 décision, conformément à l'article 60 alinéa 2 du Statut, dans laquelle il a été
22 ordonné le maintien en détention de M. Said. Le 19 mai 2022, la Chambre d'appel a
23 confirmé cette décision.

24 Le 29 juin 2022, après avoir engagé un réexamen de sa propre initiative,
25 conformément à l'article 60 alinéa 3 du Statut et à la règle 118 alinéa 2 du Règlement
26 de procédure et de preuve, et après avoir reçu des observations sur la question, la
27 Chambre de première instance a rendu sa décision déterminant le maintien en
28 détention de M. Said.

1 Le 5 juillet 2022, la Défense de M. Said a interjeté appel de la décision contestée
2 conformément à l'article 82 alinéa 1-b du Statut.

3 Le 14 juillet 2022, conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel, la Défense a
4 déposé son mémoire d'appel soulevant quatre moyens d'appel contre la décision
5 contestée.

6 Le 18 juillet 2022, les représentants légaux des victimes ont informé la Chambre
7 d'appel par courriel qu'ils n'avaient pas l'intention de déposer une réponse au
8 mémoire d'appel.

9 Le 21 juillet 2022, l'Accusation a déposé sa réponse s'opposant à l'appel.

10 J'aborderai maintenant les quatre moyens d'appel.

11 Sous le premier moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première
12 instance a commis une erreur de droit et de fait en refusant d'examiner ou de
13 répondre à certaines observations de la Défense.

14 Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, la Défense soutient qu'une fois que la
15 Chambre de première instance a déterminé que l'Accusation n'avait pas fourni les
16 preuves nécessaires pour démontrer la nécessité de maintien en détention, elle aurait
17 dû déterminer que l'Accusation ne s'était pas acquittée de sa charge de la preuve et
18 ordonner la libération de M. Said. De l'avis de la Défense, en procédant à une
19 évaluation indépendante, la Chambre de première instance s'est substituée à
20 l'Accusation alors que c'est à l'Accusation qu'il incombe de démontrer la nécessité
21 du moins... du maintien en détention.

22 Sous le troisième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première
23 instance a commis une erreur de droit et a renversé la charge de la preuve en
24 concluant que même si la Défense n'a pas de charge probante, elle ne prétend pas
25 que l'une quelconque des informations contenues dans le rapport du 17 juin 2022 du
26 Greffe est fausse ou inexacte. La Défense indique qu'elle avait clairement estimé que
27 les conclusions du Greffe n'étaient pas étayées en remettant en cause la
28 méthodologie utilisée par le Greffe pour rédiger le rapport. La Défense fait en outre

1 valoir qu'en s'appuyant sur des affirmations non fondées, la Chambre de première
2 instance a commis une erreur de fait qui invalide la décision contestée.

3 Au titre du quatrième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre de
4 première instance a fondé le maintien en détention de M. Said sur la situation
5 générale en matière de sécurité en République centrafricaine sans établir de lien avec
6 M. Said.

7 La Défense soutient également que la Chambre de première instance s'est fondée sur
8 des risques théoriques et abstraits pour maintenir la détention de M. Said et que
9 cette approche donne lieu à une présomption de maintien en détention. De l'avis de
10 la Défense, cette approche renverse également la charge de la preuve et laisse à la
11 Défense la tâche impossible de prouver qu'aucun risque n'existe.

12 J'aborderai ces moyens d'appel de manière successive.

13 En ce qui concerne le premier moyen d'appel, la Chambre d'appel rappelle que dans
14 le cadre d'un examen en vertu de l'article 60 alinéa 3 du Statut, une Chambre n'est
15 pas tenue d'examiner les observations d'une personne détenue, qui ne font que
16 répéter des arguments que la Chambre de première instance a déjà traités dans des
17 décisions antérieures et qu'elle n'est pas non plus tenue de formuler des conclusions
18 sur des circonstances sur lesquelles elle a déjà statué dans la décision relative à la
19 détention.

20 En ce qui concerne la première observation de la Défense, la Chambre d'appel
21 conclut que la Chambre de première instance n'était pas tenue de se pencher sur la
22 pertinence du rapport du Greffe du 22 janvier 2022, étant donné que ce rapport n'a
23 pas servi de base aux conclusions de la Chambre de première instance concernant le
24 changement de circonstances qui est l'objectif d'une révision en vertu de
25 l'article 60 alinéa 3 du Statut.

26 Au contraire, dans la décision contestée, la Chambre de première instance s'est
27 fondée sur le nouveau rapport du 17 juin 2022 du Greffe, pour ses conclusions sur
28 les risques persistants présents sur le terrain en République centrafricaine.

1 La Défense fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des
2 assurances données par M. Said quant à sa volonté de coopérer avec la Cour et de
3 comparaître au procès. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première
4 instance a déterminé à tort que cette question particulière avait déjà été tranchée,
5 dans le jugement Said, appel interlocutoire 3. Néanmoins, la Chambre d'appel
6 n'accepte pas l'argument de la Défense selon lequel l'écoulement du temps en soi
7 permet de conclure que les circonstances ont changé en faveur d'une mise en liberté
8 provisoire. Au contraire, la question de savoir si l'écoulement du temps a un impact
9 sur l'analyse d'une Chambre au titre de l'article 60 alinéa 3 du Statut doit être
10 tranchée dans le contexte des circonstances spécifiques de chaque affaire.

11 En l'espèce, la Défense n'a pas indiqué avec précision comment le passage du temps
12 permet de conclure que M. Said coopère avec la Cour, ni que la Chambre de
13 première instance a commis une erreur en ne réexaminant pas ce facteur.

14 Troisièmement, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis
15 une erreur en ne prenant pas en considération les arguments de la Défense
16 concernant les liens allégués entre M. Said et le FPRC, un groupe politique, ou entre
17 le FPRC et la procédure devant cette Cour. La Chambre d'appel observe que la
18 Chambre de première instance n'a pas rappelé ses conclusions initiales concernant le
19 réseau de soutien de M. Said et son lien avec le FPRC, dans la décision initiale sur la
20 détention au titre de l'article 60 alinéa 2 du Statut. Ce n'est pas idéal, car une partie
21 importante d'évaluation d'une Chambre dans une décision de révision au titre de
22 l'article 60 alinéa 3 du Statut est de revenir à ses conclusions initiales sur la détention
23 au titre de l'article 60 alinéa 2 du Statut. Cependant, la Chambre d'appel observe que
24 la Chambre a finalement déterminé qu'elle ne disposait d'aucune nouvelle
25 information suggérant que ses conclusions de la décision initiale sur la détention
26 n'étaient plus valables. La Chambre d'appel estime que la Chambre a correctement
27 pris en compte les arguments de la Défense uniquement dans la mesure où ils se
28 rapportent à la question de l'existence d'un changement de circonstances.

1 La Défense avance également plusieurs arguments concernant le réseau de soutien
2 présumé de M. Said. Tout d'abord, la Défense souligne que la Chambre de première
3 instance n'a pas tenu compte du fait que M. Said est en détention depuis
4 janvier 2021, à des milliers de kilomètres de Bangui, sans contact avec quiconque à
5 l'exception de sa famille proche. La Chambre d'appel note qu'il ne s'agit pas d'une
6 information nouvelle, constituant un changement de circonstances au sens de
7 l'article 60 alinéa 3 du Statut et qu'il n'incombait pas à la Chambre de première
8 instance de l'examiner.

9 Deuxièmement, la Défense invoque le fait que l'Accusation se soit appuyée sur deux
10 reportages concernant des attaques récentes qui auraient reçu le soutien du FPRC. La
11 Chambre d'appel note qu'aucun de ces reportages n'est évoqué dans la décision
12 contestée et que la Chambre de première instance s'est principalement appuyée sur
13 le rapport du Greffe en date du 17 juin 2022, pour conclure que le risque que M. Said
14 prenne la fuite ou interfère avec la procédure reste élevé. Par conséquent, la
15 Chambre d'appel conclut que les arguments de la Défense concernant les reportages
16 présentés par l'Accusation ne se rapportent pas à la décision contestée.

17 Enfin, la Défense soutient que le refus de la Chambre de première instance de
18 prendre en considération plusieurs de ses arguments constitue une absence de
19 motivation de ses conclusions dans la décision contestée. La Chambre d'appel estime
20 que la Chambre de première instance a correctement évalué si les circonstances ont
21 changé à la lumière de ses conclusions antérieures concernant le soutien potentiel de
22 M. Said en République centrafricaine en vertu de l'article 60 paragraphe 2 du Statut.
23 Par conséquent, l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait
24 commis une erreur en ne motivant pas sa décision est rejeté.

25 Pour les raisons qui précèdent, le premier moyen d'appel de la Défense est rejeté.

26 En ce qui concerne maintenant le second moyen d'appel, la Chambre d'appel
27 rappelle que la Chambre de première instance a entamé l'examen de la détention en
28 vertu de l'article 60 paragraphe 3 du Statut, conformément au délai stipulé à la

1 règle 118 paragraphe 2 du Règlement. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle
2 qu'une Chambre n'est en aucun cas tenue de se limiter à l'examen des conclusions de
3 l'Accusation et des éventuelles conclusions de la Défense. A contrario, une Chambre
4 doit également examiner toute autre information ayant un rapport avec le sujet.
5 La Chambre d'appel rappelle qu'il incombe à l'Accusation de démontrer qu'il n'y a
6 pas eu de changement dans les circonstances justifiant la détention. En outre,
7 l'Accusation doit porter à l'attention de la Chambre de première instance toute autre
8 information pertinente dont elle a connaissance et qui a trait à la question de la
9 détention ou de la mise en liberté. Néanmoins, la Chambre d'appel fait observer que
10 l'article 60 paragraphe 3 du Statut exige simplement que la Chambre compétente
11 détermine si elle est convaincue qu'il y a eu un changement de circonstances. Il ne
12 confère à aucune des parties un droit exclusif de se procurer des informations ou de
13 fournir des informations démontrant l'existence de telles circonstances et rien dans le
14 libellé du paragraphe 3 de l'article 60 du Statut n'empêche une Chambre de
15 demander des informations au Greffe de sa propre initiative, comme l'a fait la
16 Chambre de première instance en l'espèce, après avoir noté que l'Accusation aurait
17 dû faire un plus grand effort pour fournir des observations étayées sur la question.
18 La Chambre d'appel rappelle que la situation en matière de sécurité en République
19 centrafricaine a été examinée par la Chambre de première instance dans le cadre de
20 la décision initiale sur la détention conformément à l'article 60 paragraphe 2 du
21 Statut et note que le Greffe est bien placé pour fournir une mise à jour à cet égard. La
22 Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre peut modifier sa décision si elle
23 est convaincue que le changement de circonstances l'exige et qu'en l'espèce, la
24 Chambre de première instance a initié une révision de sa propre initiative. Dans ces
25 circonstances, après avoir constaté que l'Accusation aurait dû présenter des
26 observations plus étayées, la Chambre d'appel estime et conclut qu'il était approprié
27 pour la Chambre de première instance de procéder à une évaluation indépendante.
28 La Chambre d'appel considère qu'en demandant des informations supplémentaires

1 au Greffe, la Chambre de première instance s'est assurée d'être suffisamment
2 informée pour rendre sa décision conformément à l'article 60 paragraphe 3 du Statut.
3 Partant, le second moyen d'appel est rejeté.

4 En ce qui concerne maintenant le troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel a
5 précédemment déterminé qu'il incombe à l'Accusation de démontrer qu'il n'y a pas
6 eu de changement dans les circonstances justifiant la détention. Néanmoins, la
7 Chambre d'appel considère que lorsqu'il existe une décision en faveur de la
8 détention au sens de l'article 60 paragraphe 2 du Statut, et que l'Accusation soutient
9 qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances dans le cadre d'un réexamen au
10 titre de l'article 60 paragraphe 3 du Statut, eh bien, il est évident que la Défense aura
11 un intérêt particulier à fournir des informations à la Chambre afin que celle-ci
12 dispose de toutes les informations nécessaires pour parvenir à une décision en toute
13 connaissance de cause.

14 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel
15 la Chambre de première instance lui aurait imposé une charge excessive lui
16 demandant de réfuter les informations contenues dans le rapport.

17 La Chambre de première instance a plutôt fait observer que la Défense contestait la
18 méthodologie utilisée pour l'établissement du rapport plutôt que l'exactitude des
19 informations qu'il contenait et a ensuite conclu qu'elle n'était pas convaincue par
20 l'argument de la Défense sur ce point. La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur
21 dans cette approche.

22 La Défense fait également valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée
23 sur des conclusions du Greffe pour lesquelles aucune source n'a été fournie. Alors
24 qu'il aurait été préférable pour le Greffe d'inclure des citations au paragraphe 15 du
25 rapport en date du 17 juin 2022, la Chambre d'appel fait observer que, dans le
26 paragraphe suivant, le Greffe a fourni les détails d'un incident avec des citations. En
27 outre, la Chambre d'appel considère que cela ne constituait qu'un des aspects du
28 rapport. Rien n'indique que, sans ce paragraphe, la Chambre de première instance

1 serait parvenue à une conclusion différente concernant la situation en matière de
2 sécurité en République centrafricaine.

3 En conséquence, le troisième moyen est rejeté.

4 J'en arrive maintenant au quatrième moyen d'appel. La Chambre d'appel rappelle
5 que dans l'arrêt Said, appel interlocutoire 0A3, la Chambre d'appel a traité des
6 arguments similaires de la Défense et a conclu que la Chambre de première instance
7 avait correctement déterminé que le risque que M. Said lui-même interfère avec les
8 enquêtes en cours ou la procédure était élevé. La Chambre d'appel a également
9 examiné les arguments de la Défense selon lesquels la décision initiale de détention
10 en vertu de l'article 60 paragraphe 2 du Statut était fondée sur des risques théoriques
11 ou abstraits et que la décision équivalait à un renversement de la charge de la preuve
12 et à une présomption de maintien en détention. La Chambre d'appel a déterminé
13 que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur.

14 La Chambre d'appel fait observer que la Défense répète ses arguments dans le
15 présent appel sans expliquer comment ils se rapportent à l'évaluation par la
16 Chambre de première instance du changement de circonstances qui était l'objet
17 même de l'examen dans la décision contestée au titre de l'article 60 paragraphe 3 du
18 Statut. À cet égard, la Chambre d'appel se dit préoccupée par le fait que la Défense a
19 simplement dupliqué certains de ses arguments tirés de l'appel Said OA3. La
20 Chambre d'appel estime qu'une telle pratique ne constitue pas une utilisation
21 appropriée du temps et des ressources judiciaires.

22 Ceci nous amène à la fin du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

23 Je tiens à remercier les sténographes, les interprètes et les autres membres du
24 personnel du Greffe pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée aujourd'hui à la tenue
25 de cette audience.

26 L'audience est levée.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:58:00] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 16 h 58*)